

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle de l'environnement

- 7 OCT. 2015

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° J2665 DE MISE EN DEMEURE

**Société SENSIENT
à
SAINT-OUEN-L'AUMONE**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-7 et L.171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2006 autorisant la société SENSIENT à exploiter ses installations situées 7 – 9 rue de l'industrie – 95310 – Saint-Ouen-l'Aumône ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2013 mettant en demeure la société SENSIENT de respecter diverses dispositions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

VU le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise en date du 4 août 2015 élaboré suite à la visite d'inspection du 23 juillet 2015 ;

VU le courrier en date du 4 août 2015 adressé à l'exploitant par la direction régionale et Interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE), lui transmettant le rapport de l'inspection des installations classées et lui accordant un délai de quinze jours pour faire des observations ;

CONSIDÉRANT que ce délai s'est écoulé sans observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 23 juillet 2015, l'inspection a constaté que l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet les modifications des conditions d'exploitation réalisées sur le site depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mars 2006, notamment, celles concernant l'emprise du site, le rythme de travail, le tableau de classement et les procédés de fabrication ; que ces modifications sont susceptibles d'être à l'origine d'impacts et dangers supplémentaires ; qu'ainsi l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 23 juillet 2015, l'inspection a constaté, que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 37.7.1 des prescriptions techniques,

concernant le besoin en eau telles qu'annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mars 2006 ;

CONSIDÉRANT que le non-respect de ces dispositions constitue des non-conformités notables ;

CONSIDÉRANT en conséquence que, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application des articles L 171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société SENSIENT de respecter les dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement et de l'article 37.7.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mars 2006 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : Conformément aux dispositions des articles L 171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, la **Société SENSIENT** est, pour l'exploitation de ses installations sises 7-9 rue de l'industrie à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE, **mise en demeure, de respecter** à compter de la notification du présent arrêté, **dans un délai de 3 mois** :

- l'article R.512-33 du code de l'environnement en portant à la connaissance du préfet, les modifications apportées aux installations exploitées sur le site de SAINT-OUEN-L'AUMONE. A minima, devront être développées, les modifications apportées au rythme de travail, aux procédés de fabrication, aux évolutions des activités reprises dans le tableau de classement et aux points de rejets à l'atmosphère. Les impacts et dangers supplémentaires induits par ces modifications devront être comparés aux conditions d'exploitation lors de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mars 2006. Le caractère substantiel ou non de ces modifications sera étudié conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement ;
- l'article 37.7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mars 2006 en transmettant les solutions envisagées pour disposer d'une réserve suffisante d'eau en cas d'incendie, avec un minimum de 2 000 l/min et ce, pendant 2 h.

Article 2 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L 171-8 et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie, et maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE -2/4, Boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex :

1°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le maire de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

